

SOLUTIONS DE POINTS DE DROIT

UNANIMEMENT ADOPTÉES

**DU TEMS DE JULES PAUL,
ET PAR LUI RECUEILLIES POUR SON FILS.**

JULII PAULI
SENTENTIARUM RECEPTARUM
AD FILIUM.

SOLUTIONS DE POINTS DE DROIT

UNANIMEMENT ADOPTÉES

DU TEMS DE JULES PAUL,

ET PAR LUI RECUEILLIES POUR SON FILS.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

Des Pactes et Conventions.

1. **L** y a lieu à pacte sur toutes choses qui peuvent prêter à transaction : il n'existe d'obligation que relativement à elles.

2. En contrats passés de bonne foi, le pacte convenu peut être dissous par un autre ; en vain voudrait-on se prévaloir du premier, l'acceptation du second l'emporte.

INTERPRÉTATION. *Le second pacte annulle le premier, si l'un exclut l'autre ; ainsi, lorsque deux mêmes personnes ont fait deux pactes à l'occasion d'une même chose, le dernier seul doit tenir.*

3. La stipulation Aquilienne s'applique ordinairement au pacte parfait ; mais il est plus prudent d'apposer une peine à son inexécution ; parce que, de quelque manière que le pacte soit ensuite annullé, on peut, en vertu de la clause, répéter la peine.

4. On ne peut faire aucun pacte contraire aux lois ni aux bonnes mœurs.

INTERPRÉTATION. *Si plusieurs se sont engagés à commettre un crime, ou à exer-*

LIBER PRIMUS.

TITULUS PRIMUS.

De Pactis et Conventionibus.

§. 1. **D**E his rebus pacisci possumus, de quibus transigere licet. Ex his enim pacti obligatio solummodo nascitur.

§. 2. In bonæ fidei contractibus pactum conventum alio pacto dissolvitur, et licet exceptionem pariat, replicatione tamen excluditur.

INTERPRÉTATIO. *Omne pactum posteriore pacto dissolvitur, licet pariat exceptionem ; et si de una re inter ipsas personas duæ pactiones fiant, posterior valebit.*

§. 3. Pacto convento Aquiliana stipulatio subjici solet, sed consultius est huic pœnam quoque subjungere : quia rescisso quoquo modo pacto, pœna ex stipulatu repeti potest.

§. 4. Neque contra leges, neque contra bonos mores pacisci possumus.

INTERPRÉTATIO. *Si inter aliquos conveniat, ut de admittendo crimine, vel in-*

ferenda violentia, vel faciendo quod legis auctoritas prohibet, aut de rebus alienis, aut si de bonis viventis aliquid paciscantur, hæc pactio valere non potest.

§. 5. De rebus litigiosis et convenire et transigere possumus.

§. 6. Post rem judicatam pactum nisi donationis causa interponatur, servari non oportet.

INTERPRETATIO. *Post rem judicatam pactio inter eos qui litigaverunt, tunc obtinet firmitatem, si de summa, quam iudicio constat addictam, ab eo qui vicit aliquid concedatur.*

§. 7. Functio dotis pacto mutari non potest, quia privata conventio juri publico nihil derogat.

§. 8. De criminibus propter infamiam nemo cum adversario pacisci potest.

TITULUS II.

De Cognitoribus.

§. 1. OMNES infames, qui postulare prohibentur, cognitores fieri non possunt, etiam volentibus adversariis.

INTERPRETATIO. *Infames sunt, qui propter aliquam culpam notantur infamia. Et ideo tales personæ ad agendas causas nec mandatum dare, nec suscipere ab altero possunt, etiam si hoc eorum adversarii acquiescant.*

§. 2. Feminae in rem suam cognitoriam operam suscipere non prohibentur.

INTERPRETATIO. *Feminae licet procurationem suscipere prohibeantur, tamen si dominae et procuratrices fiant, pro re jam sua agere possunt.*

§. 3. In rem suam cognitor procuratorve ille fieri potest, qui pro omnibus postulat.

INTERPRETATIO. *Nec procurator in causa aliena, et dominus ut pro re sua agat infamis persona fieri potest.*

§. 4. Actio iudicati non solum in domi-

cer quelque voie de fait, ou à faire ce qui est défendu par les lois, ou à s'emparer du bien d'autrui, s'ils ont traité des biens d'une personne vivante, ces pactes n'emportent aucune obligation réelle.

5. On peut traiter et transiger des choses au sujet desquelles il y a procès.

6. Après jugement il n'y a lieu à aucun pacte, si ce n'est qu'on veuille donner la chose acquise par le jugement.

INTERPRÉTATION. *Aucune convention d'entre ceux qui ont plaidé ne peut avoir d'effet après jugement, si ce n'est de la part de celui qui a gagné, pour remise de partie de la somme que l'autre a été condamné à lui payer.*

7. La destination de la dot ne peut être changée par aucun pacte, parce qu'aucune convention faite de particulier à particulier ne peut prévaloir contre le droit public.

8. Personne ne peut faire aucun pacte avec le coupable d'un crime emportant infamie.

TITRE II.

Des Agréés dans les tribunaux.

1. AUCUN infame ne peut être l'agréé de qui que ce soit, quand même la partie adverse le voudrait.

INTERPRÉTATION. *Les infames sont ceux qui, pour quelque faute, ont été notés d'infamie. De telles personnes ne peuvent, à cause de cela, donner pouvoir de plaider, ni en accepter de qui que ce soit, quand même leurs adversaires y consentiraient.*

2. Il n'est pas défendu aux femmes de se mêler en justice de ce qui les intéresse.

INTERPRÉTATION. *Quoiqu'il ne soit pas permis aux femmes de se charger de procurations, cependant lorsqu'elles sont leurs maîtresses et ont pouvoirs, elles peuvent agir dans leur intérêt personnel.*

3. Le postulant ou procureur peut pour lui-même ce qui lui est permis pour tout autre.

INTERPRÉTATION. *L'infame ne peut agir ni dans les affaires des autres ni dans les siennes.*

4. L'action résultante de jugement non-

seulement s'exerce par tout maître et contre tout maître, mais passe à l'héritier ou s'exerce contre lui.

INTERPRÉTAT. L'action pour l'exécution de la chose jugée appartient à celui qui a obtenu jugement, ainsi qu'à son héritier. Ce dernier a droit comme l'autre de faire payer conformément à ce qui a été jugé.

TITRE III.

Des Fondés de pouvoirs.

1. **L**E mandat peut, entre présens, être donné par paroles; autrement il peut l'être par lettre, par message, ou par acte passé devant les présidens ou magistrats.

Il n'est pas besoin d'interpréter ceci.

2. Le procureur fondé l'est ou pour la suite d'un procès, ou pour toute affaire, ou pour portion d'affaires, ou pour gérer seulement les biens.

INTERPRÉTATION. Fondé de pouvoirs ne peut faire que ce dont il a été chargé par son mandat, il ne doit rien se permettre au-delà de ce qui y est évidemment porté.

3. Qui se charge volontairement des affaires d'autrui, doit toujours prendre garde de ne faire que ce que le maître (celui pour lequel il agit) ne pourra refuser de ratifier.

4. Fondé de pouvoir du demandeur absent doit plaider pour lui; il peut être forcé de donner caution du non désaveu de sa partie.

5. Il doit fournir cette caution si l'adversaire l'exige, parce que personne ne peut gérer les affaires d'autrui sans en donner caution.

6. Si ce procureur refuse cette caution, il ne peut exercer l'action de l'absent.

TITRE IV.

Des Gérans d'affaires.

1. **Q**UI gère les affaires d'autrui doit y mettre de la bonne foi et y donner tous ses soins.

2. Tutelle ayant pris son, si le tuteur

num, aut domino, sed etiam heredi, et in heredem datur.

INTERPRÉTATIO. Actio de executione judicatarum rerum, non solum ipsi auctori qui egit competit, sed et heredi similiter debetur: Nam et heres victi ab herede victoris ad solutionem judicati nihilominus retinetur.

TITULUS III.

De Procuratoribus.

§. 1. **M**ANDATI potest procuratio presentibus, et nudis verbis et per litteras, et per nuncium, et apud acta præsidis et magistratus.

Ista interpretatione non eget.

§. 2. Procurator aut ad litem, aut ad omne negotium, aut ad partem negotii, aut ad res administrandas datur.

INTERPRÉTATIO. Procurator eas tantum res agere potest, quas ei evidenter constiterit fuisse commissas.

§. 3. Voluntarius procurator, qui se alienis negotiis offert, rem ratam dominum habiturum cavere debet.

§. 4. Actoris procurator non solum absentem defendere, sed et rem ratam dominum habiturum satisfacere cogitur.

§. 5. Petitoris procurator rem ratam dominum habiturum desiderante adversario satisfacere cogendus est, quia nemo in re aliena idoneus est sine satisfactione.

§. 6. Si satis non det procurator absentis actio ei absentis nomine non datur.

TITULUS IV.

De Negotiis gestis.

§. 1. **Q**UI negotia aliena gerit et bonam fidem, et exactam diligentiam rebus ejus, pro quo intervenit, præstare debet.

§. 2. Tutor post finitam tutelam si in

administracione daret, actione negotiorum gestorum pupillo, vel curatori ejus tenebitur.

INTERPRETATIO. *Tutor si peracta tutela, id est, impletiis pupillaribus annis, voluerit in ipsa administratione persistere, de actis negotiis pupillo vel curatori ejus, non tutelæ, sed negotiorum gestorum cogendus est reddere rationem.*

§. 3. Si pecuniæ quis negotium gerat, usuras quoque totius temporis præstare cogetur, et periculum eorum nominum, quibus collocavit, agnoscere, si litis tempore solvendo non sint. Hoc enim in bonæ fidei judiciis servari convenit.

INTERPRETATIO. *Qui pecuniam exercuit alienam, usuras ejus reformare cogendus est. Et si minus idoneis personis de hac ipsa pecunia fortasse crediderit, pro ipsorum personis, quæ solvere non possunt, damnum ipse qui talibus personis credidit, sustinebit.*

§. 4. Mater, quæ filiorum suorum rebus intervenit; actione negotiorum gestorum, et ipsis, et eorum tutoribus tenebitur.

INTERPRETATIO. *Mater, quæ se in retinendis rebus filiorum miscuerit, tam ipsis, quam tutoribus eorum negotiorum gestorum cogitur reddere rationem.*

§. 5. Filiusfamilias aut servus, si negotium alicujus gerat, in patrem dominumve peculio tenus actio dabitur.

INTERPRETATIO. *Si filiusfamilias, aut servus sine jussu patris aut domini negotia gesserint aliena, et ex hoc inventiantur obnoxii, tantum damni pater vel dominus sustinebit, quantum in eorum peculio inveniri poterit.*

§. 6. Si pater vel dominus filiofamilias, vel servo aliena negotia agenda commiserit, in solidum tenebitur.

§. 7. Pater si emancipati filii res sine ulla exceptione à se donatas administraverit, filio actione negotiorum gestorum tenebitur.

INTERPRETATIO. *Si pater ea quæ eman-*

continue à administrer, il devient responsable au pupille ou à son curateur de sa gestion bénévole.

INTERPR. *Tuteur qui, la tutelle étant finie, c'est-à-dire, les années pupillaires expirées, a continué à administrer, pourra être forcé de rendre compte au pupille ou à son curateur, non plus comme tuteur, mais comme ayant bénévolement géré.*

3. Qui aura placé l'argent d'un autre, sera tenu d'en servir l'intérêt jusqu'au tems convenu pour le remboursement, et même de payer pour ceux auxquels il aurait prêté, si à l'échéance du terme de remboursement ceux-ci se trouvaient hors d'état de l'effectuer, etc. etc.

INTERPR. *Qui fait valoir l'argent d'autrui, doit lui en garantir les intérêts, c'est à lui seul à s'imputer de ne l'avoir pas placé entre des mains peut-être pas assez sûres. Il doit payer pour les personnes qui ne pourraient pas rendre. C'est à lui à supporter la perte à laquelle il a exposé cet argent, si le cas y échet.*

4. La mère qui s'est mêlée des affaires de ses enfans, en est responsable à eux-mêmes et à leur tuteur, par cela seul qu'elle a géré.

INTERPR. *La mère qui, en retenant les biens de ses enfans, s'est immiscée dans leur administration, en doit, de son fait personnel, compte et à ses enfans et à leur tuteur.*

5. Si un fils de famille ou un esclave a fait les affaires de quelqu'un, il y aura action contre le père ou le maître jusqu'à concurrence de leur pécule.

INTERPRÉT. *Si un fils de famille ou un esclave a géré les affaires d'autrui sans permission de son père ou de son maître, et qu'il s'y trouve un déficit, le père ou le maître ne pourra être tenu de la perte que jusqu'à concurrence de leur pécule.*

6. Si un père ou un maître a permis à son esclave ou à son fils de gérer les affaires d'autrui, il sera personnellement responsable de toute leur gestion.

7. Tout père qui, ayant émancipé son fils, aura administré les biens qu'il lui avait donnés, en sera responsable comme ayant géré.

INTERPRÉTATION. *Si un père a retenu l'administration*

P'administration des biens qu'il a donnés à son fils en l'émancipant, ou par tout autre motif, le fils aura action contre son père à raison de cette gestion.

8. Qui, sans être tuteur ou curateur, a géré, comme s'il était l'un ou l'autre, les affaires d'un pupille ou d'un adulte, sera responsable de cette gestion comme tuteur ou curateur.

TITRE V.

Des Fourbes.

1. **L**E fourbe est celui qui, de gaieté de cœur, dans son seul intérêt, et par fraude, suscite une mauvaise affaire à quelqu'un.

2. Tous fourbes convaincus de fraude en acte privé ou public, sont punissables dès qu'ils ont été reconnus pour tels.

INTERPRÉTAT. Quiconque a été convaincu de fourberie devant les juges ordinaires ou d'attribution, doit être condamné à la peine de ce fait, même avant le jugement à rendre sur la contestation entamée.

TITRE VI.

Des Fugitifs.

1. **L'**ESCLAVE fugitif vendu par l'un de ceux qui se chargent à prix d'argent de les rattraper, ne peut être mis en liberté, sans le consentement de son ancien maître, que dix ans après avoir été ainsi acheté.

2. Personne ne doit, en contravention au décret du sénat, ni vendre ni acheter l'esclave qui a été déclaré être en fuite, sous peine de dix mille sesterces.

3. Les gardes ports, et autres préposés dans l'intérieur, ont droit de garder en prison les esclaves fugitifs par eux arrêtés.

4. Les magistrats des villes doivent renvoyer les esclaves fugitifs arrêtés, devant les gouverneurs des provinces ou proconsuls.

5. Les esclaves fugitifs peuvent être recherchés et repris, même sur les terres du domaine.

cipato filio sine aliqua conditione donaverat, administrare præsumpsit, filio emancipato pro his quæ in rebus ejus gessit. Negotiorum gestorum tenebitur actione.

§. 8. Qui cum tutor, curatorve non esset, si pro tutore curatoreve res pupilli adultive administraverit, actione negotiorum gestorum pro tutore curatoreve tenebitur.

TITULUS V.

De Calumniatoribus.

§. 1. **C**ALUMNIOSUS est, qui sciens, prudensque per fraudem negotium alicui comparat.

§. 2. Et in privatis, et in publicis judiciis omnes calumniiosi extra ordinem, pro qualitate admissi plectuntur.

INTERPRÉTATIO. Qui apud cinctos, aut privatos judices fuerit de calumnie objectione convictus, non expectata ordinis sententia, prout causa fuerit, supplicio subdetur.

TITULUS VI.

De Fugitivis.

§. 1. **S**ERVUS à fugitivario comparatus, intra decem annos manumitti contra prioris domini voluntatem non potest.

§. 2. Contra decretum amplissimi ordinis, fugitivum in fuga constitutum nec emere nec vendere permissum est, irrogata pœna in utrumque sestertiorum decem millium.

§. 3. Limenarchæ et stationarii fugitivos deprehensos, rectè in custodiam retinent.

§. 4. Magistratus municipales ad officium præsidis provinciæ, vel proconsulis, comprehensos fugitivos rectè transmittunt.

§. 5. Fugitivi in fundis fiscalibus quæri et comprehendi possunt.

§. 6. Fugitivi qui à domino non agnoscuntur, per officium præfecti vigilum distrahuntur.

§. 7. Intra triennium venditionis, agniti fugitivi emptor, pretium à fisco repetere potest.

TITULUS VII.

De Reis institutis.

§. 1. **D**E his criminibus, quibus quis absolutus est, ab eo qui accusavit, refricari accusatio non potest.

§. 2. Filius accusatoris, si hoc crimen, quod pater intendit, post liberatum reum persequi velit, ab accusatione removendus est.

§. 3. Crimen, in quo alius destitit, vel victus recessit, alius objicere non prohibetur.

TITULUS VIII.

De integri Restitutione.

§. 1. **I**NTEGRI restitutio est redintegrandæ rei, vel causæ actio. Integri restitutionem prætor tribuit ex his causis, quæ per metum, dolum et status per mutationem, et justum errorem, et absentiam necessariam, et infirmitatem ætatis gesta esse dicuntur.

INTERPRETATIO. *Integri restitutio dicitur, si quando res quælibet aut causa quæ perierat, in priorem statum reparatur, vel id quod alicui sublatum est reformatur. Hoc enim quod per prætorem antea fiebat, modo per iudices civitatum agendum est, ita ut eorum causa vel res in integrum revocentur: qui aut per timorem potestatis alicujus compulsi sunt, aut fraude vel errore decepti sunt, aut per*

6. Les fugitifs repris qui ne sont pas reconnus de leurs maîtres, restent à la disposition du préfet des gardes-nuit.

7. Celui qui a acheté un fugitif peut en répéter le prix contre le fisc pendant trois ans, à compter de l'achat.

TITRE VII.

Des Accusés.

1. **Q**UI a été absous du crime dont il avait été accusé, ne peut plus l'être du même crime par le même accusateur.

2. Le fils de l'accusateur ne peut répéter la même accusation contre l'accusé qui a été absous.

3. D'ailleurs il n'est pas défendu de reprocher tout crime dont on ne s'est pas défendu, ou qui est tenu pour avéré par la retraite de l'accusé.

TITRE VIII.

De l'entière Restitution.

1. **P**AR les mots de restitution entière, on désigne les motifs pour lesquels on peut être réintégré (remis) au même et semblable état dont on était occasionnellement déchu; ou bien l'action tendante à cette réintégration (c'est ce qu'on appelle réintégrande). Le préteur peut ordonner la réintégrande par les causes ci-après: Lorsqu'on a agi par crainte, ou qu'on a été frauduleusement trompé; par cause de changement d'état (si de libre on est devenu esclave); par erreur inévitable, par faiblesse d'âge, ou enfin lorsque ce dont nous nous plaignons n'est arrivé que pendant une absence forcée.

INTERPRÉT. *La restitution entière, est la restitution ordonnée par justice d'un bien ou d'un droit qui avait disparu pour celui auquel il appartenait, ou l'ordre de nous rendre ce qu'on nous avait enlevé. C'était au préteur à connaître des demandes à fin de réintégrande; aujourd'hui ce sont les juges de chaque ville qui en connaissent. Ceux qui peuvent être restitués, sont ceux qui ont agi par crainte de ceux*

dont ils dépendaient, par fraude d'autrui, par leur propre erreur, par captivité, ou qui par quelque fatale nécessité, fait ou consenti quelque acte portant atteinte à leurs moyens d'existence, ou à leur état civil. Il en est de même de tous actes qui ont eu lieu pendant une absence par voyage de long cours; ou, quant aux mineurs, à l'égard de tous les actes qui leur portent préjudice.

2. Réintégrande ne peut être accordée qu'une fois, elle n'a lieu que quand les faits d'où elle doit résulter sont prouvés.

INTERPRÉT. Pour qu'un bien soit restitué ou un droit rétabli en entier, il faut que les faits qui autorisent cette restitution ou rétablissement aient été prouvés en justice. Restitution une fois faite, il n'y a plus à y revenir.

3. Restitution en entier, a pour objet ou les choses ou les personnes. Quant aux choses, l'action y relative ne s'exerce que pour obtenir la révocation des actes qui les ont attribués aux autres. A l'égard des personnes, la restitution se résout en paiement du quadruple, si l'action a été intentée dans l'année, ou du simple équivalent, si elle ne l'a été que l'année expirée.

INTERPRÉT. Toutes les fois qu'il est question du bénéfice de restitution en entier d'une chose (d'un bien, ou d'un droit, ou d'une dette), ou d'une personne, il faut se pourvoir à raison de la chose, ou contre la personne. S'il s'agit de la restitution d'une chose, l'action doit tendre à faire annuler ce qui s'oppose à ce qu'elle nous soit rendue; s'il s'agit d'une personne, l'action intentée dans l'année tendra à faire prononcer la restitution du quadruple de ce qu'on aura indûment fait payer; si on ne redemande la chose qu'après une année de son enlèvement, la restitution sera simple.

4. Si quelqu'un a donné ou promis, pour être délivré des voleurs, des ennemis, ou du peuple, il ne sera pas admis à revenir contre son fait par motif de crainte; car c'est pour être délivré de cette crainte qu'il a promis ou donné récompense.

INTERPRÉTAT. Quiconque a donné ou promis une chose à titre de récompense, pour être délivré de l'ennemi, ou retiré

captivitatem, vel quacunque injusta necessitate, substantiam suam aut statum ingenuitatis perdidisse noscuntur. Aut si qui pro necessitate longinqua peregrinationis absentant, vel ad restauranda ea quæ in damnis minorum gesta esse probantur.

§. 2. Integri restitutio plus quam semel non est decernenda, ideoque causa cognita discernitur.

INTERPRETATIO. Ut in integrum res vel causa redeat, non nisi semel potest à judice cognita causa præstari.

§. 3. Integri restitutio aut in rem competit, aut in personam. In rem actio competit, ut res ipsa, qua de agitur, revocetur. In personam aut quadrupli pœna intra annum, vel simpli post annum peti potest.

INTERPRETATIO. Quoties de revocanda re vel causa integri restitutionis beneficium petitur, aut in rem, aut in personam agendum est, id est, ut res ipsa de qua agitur, quæ sublata est recipiatur. Et cum in personam actio intendi cœperit, is qui rem indebitè abstulisse convincitur, id quod sublatum est, intra annum in quadruplum reformare debet: post annum verò in simplum reddendum est.

§. 4. Si aliquis ut se de vi latronum: vel hostium, vel populi liberaret, aliquid mancipavit, vel promisit, ad metum non pertinet: mercedem enim de metu tribuit.

INTERPRETATIO. Quicumque aliquid, ut se de hostibus, vel de seditione populi, aut de latronum impetu liberaret, causa

mercedis ut evaderet aut promisit, aut dedit, hoc per metum se dedisse non poterit allegare, nec revocare quod dedit.

§. 5. Servus per metum mancipatus, quidquid adquisierit, vel stipulatus sit, ei acquirit, qui vim passus est.

INTERPRETATIO. *Si cum domino vis infertur, servum metu interveniente dederit, et apud eum cui datus fuerat, aliquid quolibet pacto adquisierit, cum servum ipsum dominus, cui vis est illata, receperit, ad eum omnia quæ servus adquisierat, pertinebunt.*

§. 6. Vis est major rei impetus, qui repelli non potest.

Ista interpretatione non indiget.

§. 7. Qui quem in domo inclusit, ut sibi rem manciparet, aut promitteret, extorsisse mancipationem videtur.

INTERPRETATIO. *Qui aliquem in domo sua clausum tenuerit, quascunque ei scripturas extorserit, non valebunt.*

§. 8. Qui quem ferro vinxit, ut sibi aliquid traderet, vel venderet, vim intulisse videtur.

§. 9. Qui in carcerem quem detrusit, ut aliquid ei extorqueret, quidquid ob hanc causam factum est, nullius est momenti.

Interpretatione non indiget.

TITULUS IX.

De Dolo malo.

§. 1. **D**OLUS malus est, cum aliud agitur, aliud simulatur.

§. 2. Qui dolum vel metum adhibuit, ut res ad alium transiret, uterque de vi et de dolo actione tenetur.

d'une sédition populaire, ou sauvé de la fureur des brigands, ne peut prétendre que c'a été par crainte qu'il a donné ou promis, ni se faire rendre ce qu'il a donné.

5. Lorsqu'un maître n'aura vendu un esclave qu'à cause de la crainte qu'il lui avait inspirée, tout ce que cet esclave aura depuis acquis, toutes les obligations passées à son profit, appartiendront à celui qui aura été ainsi forcé de s'en défaire.

INTERPRÉTATION. *Si un esclave a fait violence à son maître, et qu'il l'ait donné par la crainte qu'il en aura pris, quelque chose qu'il ait acquis chez son nouveau maître, lorsque le maître auquel cet esclave avait fait violence l'aura repris, tout ce que l'esclave aura acquis appartiendra à ce maître.*

6. La force est tout effort fait contre nous, et tel qu'il ne nous ait pas été possible d'y résister.

Cela n'a pas besoin d'interprétation.

7. Quiconque a renfermé chez lui quelqu'un pour le faire consentir à lui donner quelque chose, est censé avoir extorqué ce qui lui a été donné.

INTERPRÉTATION. *Les titres écrits, extorqués à une personne par voie de réclusion dans la maison du porteur, ne seront d'aucune valeur.*

8. Quiconque a mis quelqu'un aux fers pour se faire livrer ou vendre quelque chose, est censé n'être venu à ses fins que par force.

9. Qui a été tenu au cachot jusqu'à ce qu'il ait obtempéré à ce qu'on voulait avoir de lui, n'a contracté aucune obligation dans cette situation.

Il n'est pas besoin d'interprétation.

TITRE IX.

Du Dol par duplicité.

1. **I**L y a dol par duplicité, lorsqu'on agit d'une façon et qu'on fait semblant d'agir d'une autre.

2. Qui a employé la duplicité et la crainte pour faire donner quelque chose à un autre, est coupable de violence, et de dol en même temps.

TITRE X.

TITULUS X.

Des Mineurs de vingt-cinq ans.

1. **M**INEUR de vingt-cinq ans qui s'est rendu coupable d'un crime de l'espèce de ceux auxquels on inflige une peine publique, ne peut être relevé de cette peine.

INTERPRÉT. *Les mineurs d'âge s'étant rendus coupables de quelque crime, n'en peuvent être excusés à cause de leur âge.*

2. Si un mineur s'est mêlé de sa seule volonté des affaires d'autrui, celui pour lequel ce mineur aura traité, pourra être restitué à cause de l'âge du mineur; mais s'il a été par ce dernier donné pouvoir au mineur d'agir, il n'y aura pas lieu à restitution.

INTERPRÉTAT. *Si un majeur a donné pouvoir à un mineur de gérer ses affaires, le majeur ne pourra être restitué à cause de l'âge du mineur; à moins que celui-ci n'ait traité d'une affaire pour laquelle il n'avait pas de pouvoir.*

3. Si un mineur, devenu majeur, a alors ratifié, par pacte ou par son silence, ce qu'il avait fait pendant sa minorité, en vain voudra-t-il se faire restituer contre, il ne pourra pas l'être.

INTERPRÉTAT. *Si le majeur de vingt-huit ans accomplis a dédaigné, par silence ou taciturnité, de révoquer ce qu'il avait fait avant, il ne pourra plus se faire restituer.*

4. Si l'héritier d'un mineur est lui-même mineur, cet héritier pourra se faire restituer à cause de son âge, et non à cause de l'âge de celui dont il est héritier.

INTERPRÉT. *La succession d'un mineur étant échue à un autre mineur, ce n'est pas de la personne du défunt que l'héritier peut agir, mais de la sienne: si le défunt avait vingt-trois ans et que son héritier n'en ait que vingt, c'est de l'âge de ce dernier qu'il faut compter les temps.*

5. Le mineur peut être restitué contre son engagement de caution, soit qu'il ait à ce titre garanti une promesse, un cautionnement ou un mandat; mais la restitution du mineur ne profite en rien au principal obligé.

De Minoribus vigintiquinque annorum.

§. 1. **M**INOR vigintiquinque annorum, si aliquod flagitium admisit, quod ad publicam coercitionem expectet, ob hoc in integrum restitui non potest.

INTERPRETATIO. *Minores ætate si crimina graviora commiserint, per ætatem se non poterunt excusare.*

§. 2. Qui minori mandavit, ut negotia sua agat, ex ejus persona in integrum restitui non potest, nisi minor sua sponte negotiis ejus intervenerit.

INTERPRETATIO. *Si quis major annis, minori per mandatum negotia sua agenda commiserit, ex persona minoris integri restitutionem accipere non potest, nisi forsitan minor sine mandato voluntarie se causis miscuerit alienis.*

§. 3. Si major effectus res quas minor egit, pacto, vel silentio comprobavit, adversus hoc quoque in integrum restitui frustrâ desiderat.

INTERPRETATIO. *Si quis id quod minor ætate gessit, postquam major effectus est, id est, usque ad expletum vigintiocto annum silentio suo et taciturnitate revocare noluit, de hac re integri restitutionem petere non potest.*

§. 4. Si minor minori heres existat, heres ex sua persona, non ex defuncti, in integrum restitui potest.

INTERPRETATIO. *Si minor minori successerit, non ex persona defuncti ille qui heres est, sed ex sua agere potest: hoc est, si ille qui defunctus est vigintitertio annorum sit, et succedens viginti ex istius qui successit ætate tempora computanda sunt.*

§. 5. Minor se in his, quæ fidejussit, vel fide promisit, vel spondit, vel mandavit in integrum restituendo, reum principalem non liberat.